SYNDICAT MIXTE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON

ARRETE DU 10 OCT. 2017

Arrêté prescrivant une enquête publique
portant sur les opérations de dragages des ports de Gujan – Larros - Canal
sur la commune de GUJAN-MESTRAS

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON

VU le Code de l'Environnement notamment l'article L122-1 sur les études d'impact, les articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-33 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, les articles L214-1 à L214-11 relatifs à la protection du milieu aquatique (loi sur l'Eau), les articles R214-1 à R214-12 concernant la procédure d'autorisation,

VU le dossier présenté par le Conseil départemental de la Gironde concernant la demande d'autorisation pour la réalisation d'opérations de dragages d'entretien des ports de Gujan, Larros et Canal sur la commune de Gujan-Mestras soumis à autorisation au titre de l'article L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'Eau), et soumis à enquête publique au titre de l'article L123-1 du code de l'environnement,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 08 août 2017 désignant les commissaires enquêteurs chargés de diligenter l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon en date du 11 juillet 2017 pour exercer les compétences de gestion du domaine portuaire relevant de sa compétence, d'entretien des infrastructures horizontales et verticales et de réaliser l'ensembles des opérations d'investissement nécessaires.

VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon du 13 octobre 2017 autorisant le Président du SMPBA à lancer la procédure,

VU l'avis de la Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique, Mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral en date du 21 juin 2017 sur l'étude d'impact,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, Délégation départementale de la Gironde en date du 22 juin 2017 sur l'étude d'impact,

VU l'avis du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born en date du 28 juin 2017 formulant l'avis du SAGE Born et Buch sur l'étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité Environnementale du 13 juillet 2017 sur l'étude d'impact,

SUR PROPOSITION du Directeur du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il sera procédé à une enquête publique unique **du lundi 20 novembre 2017 au mercredi 20 décembre 2017 inclus** afin de recueillir l'avis du public sur la **demande d'autorisation pour la réalisation des opérations de dragage des ports de Gujan, Larros et Canal sur la commune de Gujan-Mestras. Les dragages portent sur un volume annuel de vases estimé entre 5000 et 30 000 m3 pendant 10 ans. Le projet prévoit l'évacuation des sédiments dragués vers un site de traitement envisagé sur la commune de Gujan-Mestras.**

Ce projet est soumis à autorisation et à enquête publique au titre de l'article L214-1 et R214-8 du code de l'environnement (loi sur l'Eau) pour la rubrique 4.1.3.0 de l'article R214-1 du code précité, relative aux dragages et rejets y afférent en milieu marin.

Ce projet est soumis à étude d'impact au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement et son annexe 21° « extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin » et à enquête publique au titre de l'article L123-1 du code précité.

Le responsable du projet est le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon – Pôle opération - 47 Avenue de Certes 33980 AUDENGE.

ARTICLE 2 : Monsieur M Gérard Durand, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

ARTICLE 3 : **Le dossier comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera mis à disposition du public à la Mairie de Gujan-Mestras** où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet. Le dossier pourra être consulté sur le site internet du département de la Gironde, **www.gironde.fr/dragage-gujanmestras**. Un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique situé au siège du SMPBA-47 Avenue de Certes 33980 AUDENGE, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

Les observations relatives au projet pourront être transmises par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie de Gujan-Mestras -33470 siège de l'enquête, avant la clôture de celle-ci. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Elles pourront également être transmises sur la boite mail suivante : SMPBA-MP@gironde.fr, avant la clôture de l'enquête Les observations reçues par messagerie seront consultable par le public sur le site internet du département de la Gironde, **www.gironde.fr/dragage-gujanmestras**.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur, M Gérard Durand, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

à la mairie de GUJAN-MESTRAS :

- lundi 20 novembre 2017 de 9h00 à 12h00
- mercredi 29 novembre 2017 de 14h30 à 17h30
- mardi 05 décembre 2017 de 14h30 à 17h30
- vendredi 15 décembre 2017 de 14h30 à 17h30
- mercredi 20 décembre 2017 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 5 : Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du Directeur du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.
Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, par les soins du maire, dans la mairie de Gujan-Mestras, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des ouvrages projetés et visible sur la voie publique. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

ARTICLE 7 : Le conseil municipal de la commune de Gujan-Mestras sera appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation, dés le début de l'enquête. Ne seront pris en considération que les avis émis au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai par le maire, au commissaire-enquêteur qui procédera à la clôture des registres.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur devra adresser le dossier d'enquête, au Directeur Départemental des Territoire et de la Mer accompagné :
- du dossier déposé en mairie siège de l'enquête,
- des avis de parution dans la presse et des certificats d'affichage,
- des registres d'enquête et des observations qui auraient été présentées par écrit,
- d'un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, les observations recueillies et le mémoire en réponse du demandeur, s'il y a lieu,
- des conclusions et de l'avis motivé du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans la mairie de Gujan-Mestras, à la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales, cité administrative - rue Jules Ferry 33090 Bordeaux, sur le site internet de la Préfecture : www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 10 : Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde est compétent pour statuer sur l'autorisation sollicitée au titre de la Loi sur l'Eau. pour la réalisation d'opérations de dragages d'entretien des ports de Gujan, Larros et Canal sur la commune de Gujan-Mestras.

ARTICLE 11: - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Le Sous-Préfet d'Arcachon,
- les commissaires-enquêteurs,
- le maire de la commune de Gujan-Mestras,
- le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Audenge, le 10 OCT. 2017

Le Directeur du Syndicat Mixte
des Ports du Bassin d'Arcachon

Cyril CLEMENT